

- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante, et
 - d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.
2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements mentionnés ci-dessus, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie contractante aura reçu la demande.

ARTICLE VI

Si l'entreprise désignée d'une Partie contractante est temporairement incapable de fournir les aéronefs appropriés pour exploiter les services convenus, l'autre Partie contractante pourra l'autoriser, sous réserve des exigences de sécurité et d'ordre opérationnel:

- a) à fournir les services convenus au moyen d'aéronefs d'une entreprise située dans l'autre Partie contractante ou dans un pays tiers en vertu d'un contrat selon lequel l'entrepreneur fournit les équipages, veille à l'entretien, contrôle la charge et assure la régulation des vols. Ces dispositions n'entraîneront pas des services par un transporteur unique qui ne sont pas autrement autorisés par les Parties contractantes et le pays tiers;
- b) à louer un aéronef enregistré dans l'autre Partie contractante ou dans un pays tiers, pourvu que la garde et le contrôle de cet aéronef soient confiés à l'entreprise désignée pour laquelle est exigé un certificat d'exploitation.

ARTICLE VII

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

ARTICLE VIII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord,